



Courrier : Attestation loi Madelin
Contrat : A170040001



M. BENOIST ERIC
LA RESIDENCE DU CHASSEZAC
2 RUE DU CHASSEZAC
07230 CHANDOLAS

ATTESTATION

Cotisations ouvrant droit à déduction dans les conditions fixées par l'article 154 bis du Code Général des impôts

(Attestation à conserver à l'appui de la comptabilité)

Désignation de l'organisme complémentaire : AÉSIO mutuelle
Désignation de l'association souscriptrice : ANPPI

Contrat n° : A170040001
Date d'adhésion : 01/01/1998

Période couverte par la présente attestation : 01/01/2024 au 31/12/2024

Bénéficiaire(s)	Nature des garanties	Cotisations déductibles (1) (2) (3)
BENOIST Eric	Prévoyance Complémentaire Santé	872,16 €

(1) Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect des plafonds visés par l'article 154 bis du Code général des impôts ainsi qu'à l'obligation d'être à jour des cotisations aux régimes légaux de Sécurité sociale.

(2) La présente attestation permet la déduction fiscale des seules cotisations versées durant la période d'activité de l'adhérent (Toutes cotisations versées à compter du départ en retraite n'ouvrant plus droit à exonération).

(3) Seules les cotisations du membre participant et de ses ayants droit mineurs, qui ont la qualité d'ayants droit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés, sont admises en déductibilité du bénéfice imposable.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait le 30 janvier 2025

AÉSIO mutuelle



Courrier : Attestation loi Madelin
Contrat : A170040001



M. BENOIST ERIC
LA RESIDENCE DU CHASSEZAC
2 RUE DU CHASSEZAC
07230 CHANDOLAS

ATTESTATION

Cotisations ouvrant droit à déduction dans les conditions fixées par l'article 154 bis du Code Général des impôts

(Attestation à conserver à l'appui de la comptabilité)

Désignation de l'organisme complémentaire : AÉSIO mutuelle
Désignation de l'association souscriptrice : ANPPI

Contrat n° : A170040001
Date d'adhésion : 01/01/1998

Période couverte par la présente attestation : 01/01/2024 au 31/12/2024

Bénéficiaire(s)	Nature des garanties	Cotisations déductibles (1) (2) (3)
BENOIST Mireille	Prévoyance Complémentaire Santé	841,92 €

(1) Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect des plafonds visés par l'article 154 bis du Code général des impôts ainsi qu'à l'obligation d'être à jour des cotisations aux régimes légaux de Sécurité sociale.

(2) La présente attestation permet la déduction fiscale des seules cotisations versées durant la période d'activité de l'adhérent (Toutes cotisations versées à compter du départ en retraite n'ouvrant plus droit à exonération).

(3) Seules les cotisations du membre participant et de ses ayants droit mineurs, qui ont la qualité d'ayants droit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés, sont admises en déductibilité du bénéfice imposable.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait le 30 janvier 2025

AÉSIO mutuelle